



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Réunion du :	27 Janvier 2022 en VISIOCONFERENCE
à :	9h30
Présidence :	M. LORENZO Antonio (GEF)
Présents :	MM. COLAS Patrice (UNECATEF), RIDIRA Baptiste (U2C2F), MONOT Jérôme (DTR), BRINON Denis et BOUDEBZA Farid
Assistent à la séance	MM. MONNIER Alexandre (Réfèrent D28) et LEYMARIE Matthieu
Excusés :	MM. CERRAJERO Luc, CROZE Fabien, KEBSI Farid, LE STRAT Yann (Réfèrent D36) et BROUILLON Jérôme (Réfèrent D37)

Le Président de la commission, Antonio LORENZO, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 16/12/2021

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé

L'ordre du jour est abordé :

I. INFORMATIONS GENERALES

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats, Coupe de France à partir de la compétition propre et Coupe de la Ligue), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

II. BANC DE TOUCHE

Homologation LFP :

US Orléans Loiret F.

La Commission donne un avis favorable pour l'homologation de l'avenant de résiliation au contrat d'entraîneur de Monsieur MENAI Djamel.

La Berrichonne Châteauroux :

La Commission donne un avis favorable pour l'homologation de l'avenant au contrat d'entraîneur de Monsieur PORATO Stéphane.

Avenants de modification ou de résiliation :

HAKAOUI Ibrahim – EB St Cyr sur Loire – Modification

HOURI Abdelhamid – ES Gâtinaise – Résiliation

Courrier des clubs :

FLEURY LES AUBRAIS CJF. R3

La Commission prend note du courriel de Fleury les Aubrais Cjf concernant la situation de M. ARAIBAT Driss pour le match du 21 novembre 2021 et rappelle au club le devoir de la prévenir si pareille situation se représente.

BLOIS AFC. R3

La Commission prend note du courriel de Blois Afc concernant la situation de M. BELLAGRA Omar pour le match du 05 décembre 2021 et rappelle au club le devoir de la prévenir si pareille situation se représente.

ROMORANTIN SO. R3

La Commission prend note du courriel de Romorantin So concernant les situations de MM. RUHNKE Vincent et SOUYEUX Rémi pour le match du 05 décembre 2021. La commission rappelle au club le devoir de la prévenir si pareille situation se représente et que, conformément à la désignation de l'éducateur responsable de l'équipe en début de saison, **l'encadrement de cette équipe par M. RUHNKE Vincent doit rester prioritaire.**

BLOIS FOOT 41. R3

La Commission prend note du courriel de Blois Foot 41 concernant la situation de M. MANDARD Josselin pour le match du 05 décembre 2021 et précise au club que l'éducateur principal de l'équipe n'a pas vocation à occuper le rôle de référent covid lors d'un match à domicile.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

ES GATINAISE. R3

La Commission prend note du courriel de l'ES Gatinaise en date du 12 janvier 2022, l'informant du départ de M. HOURI Abdelhamid, entraîneur principal de l'équipe et que dans l'attente d'une nomination d'un remplaçant, la fonction d'éducateur responsable de celle-ci était confiée à M. SALHI Fahmi. **La Commission rappelle au club le devoir de nommer un remplaçant dans un délai de 30 jours francs à compter du 16 janvier 2022.**

RAPPEL :

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée) en précisant le motif et le nom/prénom du remplaçant (mleymarie@centre.fff.fr)

MONTARGIS USM. N3 :

La Commission prend note du courriel de Montargis Usm l'informant de la suspension et du remplacement de M. COLAS Patrice par M. SQUARE Karamba pour la rencontre du 15 janvier 2022 contre Montlouis Fc 1 et celle du 22 janvier 2022 contre St Jean Le Blanc Fc 1.

CHER SOLOGNE FOOT. R3 :

La Commission prend note du courriel de Cher Sologne Foot l'informant de la suspension et du remplacement de M. GUIGNARD Stéphane par M. RHANEM Azoz durant cette période.

R3 – Poule D :

23375497 – Blois Foot 41 3 / Selles St Denis Dr 1 du 23.01.22

La Commission prend note du courriel de **Blois Foot 41** l'informant de l'absence de M. MANDARD Josselin. Celui-ci ayant été remplacé par M. GAMBOR Roch, la commission considère l'absence de banc de touche excusée.

R3 – Poule D :

23375501 – Montgivray Us 1 / Vignoux Cs 1 du 23.01.22

La Commission prend note du courriel de **Vignoux Cs** l'informant de l'absence de M. FERDOEL Cyril et le remplacement par M. BONGRAND Sébastien.

La commission considère l'absence de banc de touche excusée.

Contrôle FMI :

R3 – Poule C :

23375367 – Montrichard Ca 1 / Le Richelais Foot 1 du 23.01.22

La Commission demande de préciser les motifs de l'absence de l'éducateur pour le match du 23 janvier 2022 au club de **Le Richelais Foot 1**.

Situation encadrement :

- Point avec les référents de District sur l'encadrement des équipes Seniors (Ligue et 1^{ère} division de District) ainsi que sur les équipes Jeunes de Ligue.

III. FORMATION CONTINUE (recyclage)

URGENT :

La commission attire l'attention des éducateurs, devant participer à un stage de formation continue avant le 30 juin 2022, à s'inscrire à l'une des sessions ci-dessous afin de pouvoir valider leur licence lors de la saison 2022/2023.

Voici les dates des prochains recyclages :

Les inscriptions se font sur le site de la Ligue dans la rubrique « Formations – Inscriptions – Formations continues »

N°6 : Attaquants/GDB (19 et 20 Février 2022)

N°7 : La préparation athlétique (25 et 26 Février 2022)

N°8 : Module Anglais (19 et 20 Mars 2022)

N°9 : Futsal (20 et 21 Mai 2022)

N°10 : Module Handicap (dates à définir)

Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle

Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

2. Processus de formation professionnelle continue :

Chaque entraîneur ayant suivi une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue reconnues par la FFF, pour un volume horaire de 16 heures minimum, est en mesure d'obtenir ou de renouveler chaque saison, pour une période de 3 saisons sportives, sa licence technique.

Le non-respect de ***l'obligation de formation professionnelle continue*** entraîne la suspension de la validité ou la non-délivrance de la licence ***technique***. Une nouvelle licence sera délivrée dès que l'éducateur ou l'entraîneur aura suivi ***une formation professionnelle continue*** correspondant à ***son*** diplôme ***le plus élevé***.

IV. ENREGISTREMENT LICENCE « TECHNIQUE REGIONALE »

La Commission donne un avis favorable à l'enregistrement des licences « Technique Régionale » de :

BRUNET Michael – US Montgivray (*à recycler avant le 30 juin 2022*)

DALLAINE Marvin – FC St Jean le Blanc (*à recycler avant le 30 juin 2024*)

DESCHATRETTE Elie – US Montgivray (*à recycler avant le 30 juin 2024*)

EL MAOUJOURDI Nicolas – US Orléans Loiret F. (*à recycler avant le 30 juin 2024*)
LAROSE Simon – Ormes St Peravy FC (*à recycler avant le 30 juin 2023*)
LARTIGAU Rémi – USM Saran (*à recycler avant le 26 février 2022*)
LE BIHAN Ludovic – US St Pierre des Corps (*à recycler avant le 30 juin 2024*)
PEURIEN Brian – AS Vallée du Lys (*à recycler avant le 30 juin 2022*)
TAUZIN Renaud – Vierzon FC (*à recycler avant le 30 juin 2025*)
THELINEAU Jean Louis – AS St Germain du Puy (*à recycler avant le 30 juin 2024*)
THOMIN Regis – Tours FC (*à recycler avant le 21 mai 2022*)

La date de la prochaine Commission Régionale du Statut des Educateurs reste à déterminer.

Le Président de la Commission
LORENZO Antonio



Le Secrétaire de séance
BRINON Denis



PUBLIÉ LE 03/02/2022